



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Quevillon (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5764, relative au projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Quevillon (Seine-Maritime), déposée par Madame Nathalie LEROOY, représentant le Verger de Belaître, et reçue complète le 19 février 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 avril 2025 ;
- vu la contribution du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande en date du 29 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner 5,50 hectares de prairies permanentes situées sur la commune de Quevillon dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la mise en culture de prairies actuellement en fourrage pour la culture de pommiers (production de jus et pommes de consommation) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux :

- un retournement par sous-solage et labour sur lignes de plantation (1,5 mètre de large, 5 mètres entre les lignes) de prairies non cultivées depuis plus de vingt ans, pour une surface totale de 5,50 hectares ;
- une plantation de haies à l'automne et de pommiers au printemps ;
- la mise en place d'un palissage de bois et de protections contre les rongeurs ;
- l'irrigation par un système de goutte-à-goutte ;
- un semis de légumineuses et graminées sur l'interligne pour le pâturage d'ovins et de volailles ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- une mise en agriculture biologique des parcelles ;
- la taille et le palissage des pommiers jusqu'à 5-6 mètres de hauteur ;
- l'entretien des structures de palissage ;
- la gestion des haies ;
- un possible desherbage des interlignes en complément du pâturage assuré par des éleveurs voisins ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales 0A34, 0A35, 0A36, 0A37, sur la commune de Quevillon (Orne), constituées de prairies de 6 ans ou plus selon le registre parcellaire graphique de 2023 ;
- intégralement au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *Boucles de la Seine aval* » référencée FR2300123 ; au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* », référencée FR2310044 ;
- intégralement au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Les Marais d'Hénouville à Quevillon* » référencée 230030756 ; intégralement au sein de la Znieff de type II « *La zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénouville et de Hautot-sur-Seine* » référencée 230031039 ;
- intégralement au sein d'une zone humide ;
- intégralement au sein d'un réservoir de biodiversité humide repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet vise à développer un verger innovant en agriculture biologique ; qu'il tient compte des enjeux liés au changement climatique et au déclin de la biodiversité ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000, jointe au dossier, a été réalisée par les services en charge des sites Natura 2000, et conclut que le projet ne présente pas d'incidence pour les habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire présents dans la zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet a été accompagné par les services du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ; que cet accompagnement a permis d'encadrer le projet, de manière à en réduire les impacts potentiels, notamment sur la biodiversité ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche, engagée par l'État, visant à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies permanentes sur la commune de Quevillon (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr